



Conseil économique et social

Distr. générale
16 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-neuvième session

Genève, 8 octobre 2014

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-neuvième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 8 octobre 2014 à 10 heures, en salle VII.

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html>). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.



3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR:
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
 - ii) Surveillance des prix des carnets TIR;
 - iii) Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat TIR;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2013;
 - ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en 2015;
 - c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
7. Révision de la Convention:
 - a) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR;
 - b) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - c) Propositions d'amendements à l'annexe 3;
 - d) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR;
 - i) État du processus d'informatisation;
 - ii) Projet de déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR;
 - e) Rapport de la deuxième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB.
8. Application de la Convention:
 - a) Application de la Convention dans la Fédération de Russie;
 - b) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
 - c) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
9. Pratiques optimales.
10. Questions diverses:
 - a) Dates de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra bien examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/120). Il sera en outre informé que, en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 67 Parties contractantes.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/120.

2. Élection du Bureau

Le Comité se souviendra sans doute qu'il n'a pu élire de Vice-Président à sa cinquante-septième session (Genève, février 2014), faute de candidats. Ayant encouragé les gouvernements à désigner des candidats, le Comité est invité à élire un Vice-Président pour ses sessions de 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 8).

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera tenu informé de tout fait nouveau concernant l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes. En particulier, il souhaitera peut-être prendre note de la notification dépositaire CN.426.2014.TREATIES-XI.A.16 du 24 juin 2014, qui porte sur la présentation de propositions visant à amender les annexes 1 et 6, ainsi que le paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR de 1975. En l'absence d'objections communiquées en nombre suffisant d'ici au 1^{er} octobre 2014, les amendements proposés entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la Convention TIR³.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a reproduit les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses cinquante-sixième (octobre 2013), cinquante-septième (février 2014) et cinquante-huitième (avril 2014) sessions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8 et ECE/TRANS/WP.30/2014/9, respectivement) afin de les soumettre au Comité pour information et approbation.

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et sur les diverses délibérations et décisions de ses cinquante-neuvième (juin 2014) et soixantième (septembre 2014) sessions seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9.

ii) Surveillance des prix des carnets TIR

À sa cinquante-septième session, le Comité a notamment estimé que l'une des tâches de la TIRExB était d'assurer une transparence totale en ce qui concerne l'application de la Convention TIR. Les données telles que les prix des carnets TIR, mais pas seulement, devraient donc en principe être rendues publiques, à moins qu'il y ait des raisons valables de ne pas le faire. L'organisation internationale et les associations nationales étant tenues en vertu d'un instrument juridique international de fournir des renseignements à la TIRExB ou au Comité de gestion TIR, ces renseignements appartiennent au domaine public. De ce fait, toute mention d'une clause de sauvegarde ou d'une limitation de la diffusion de la part des associations nationales devrait être ignorée. L'IRU a appuyé cette position.

À la demande de la TIRExB, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/10, où figurent les prix de chaque type de carnet TIR émis par des associations nationales, afin de le présenter au Comité pour information.

Le Comité est invité à reprendre à la présente session l'examen de la question relative à la fonction de surveillance des prix des carnets TIR remplie par la TIRExB.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/10.

iii) Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de la transmission de données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+» et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR.

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou prévus par la TIRExB et le secrétariat TIR.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2013

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, le rapport sur les comptes complets et définitifs pour l'exercice 2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/11) est présenté au Comité pour approbation. Le Comité voudra bien prendre note des états financiers provisoires pour 2014 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/12.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/12.

ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en 2015

À sa cinquante-septième session, le Comité a noté que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement des activités de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), le 13 janvier 2014, le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la délivrance des carnets TIR. D'après ce certificat, il y a eu en 2013 un excédent (c'est-à-dire que le montant perçu par l'IRU a été

supérieur au montant initialement transféré) de 195 339 francs suisses (montant arrondi) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 27). Le Comité voudra bien noter que l'IRU a transféré cette somme sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars 2014. Ladite somme, qui apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, devra être prise en considération pour le prochain exercice budgétaire.

Le Comité pourra rappeler la procédure de prélèvement et de transfert du montant par carnet TIR aux fins du financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe II), et en particulier les étapes suivantes:

a) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle TIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre);

b) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre);

c) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR (septembre-octobre);

d) Le Comité approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer, et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre);

e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à c). Au titre du point d), le Comité sera invité à approuver le budget et le plan des dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2015, ainsi que le montant net à transférer par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/13). Il souhaitera sans doute être informé par l'IRU du nombre de carnets TIR qu'elle compte délivrer en 2015 et de ses calculs concernant le montant par carnet TIR. Le Comité pourra approuver le montant par carnet TIR, qui sera libellé en francs suisses, après virement de ce montant net sur le compte bancaire désigné par la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/13.

c) **Élection des membres de la Commission de contrôle TIR**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus lors de la session de février 2013 du Comité, celui-ci devra, à sa prochaine session prévue le 5 février 2015, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

Pour garantir l'efficacité de la procédure de vote lors de sa session de février 2015, le Comité souhaitera peut-être prendre une décision concernant les modalités de l'élection, lesquelles ont jusqu'ici été fondées sur les dispositions suivantes:

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la «représentation», adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c, dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). À l'avenir, lorsque le nombre de candidats désignés est égal au nombre de postes disponibles, le Comité pourra décider de renoncer à l'élection par acclamation et, à des fins de transparence, choisir d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE, libellé comme suit: «Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.».

Après s'être prononcé sur les modalités de l'élection, le Comité souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2014, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2015-2016. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE devrait être fixée au 15 décembre 2014. Après cette date, aucune nouvelle candidature ne devrait être acceptée. Le jour ouvrable suivant, à savoir le 16 décembre 2014, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il a décidé, à sa cinquante-cinquième session (février 2013), d'autoriser l'IRU à centraliser les tâches d'impression et de délivrance des carnets TIR et à organiser le fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2014 à 2016 inclus (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 28).

6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU

Le Comité pourra rappeler qu'il a approuvé, à sa cinquante-cinquième session (février 2013), un nouveau projet d'accord, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3, sous réserve de modification de la période couverte par l'accord de 2014 à 2016. Le Comité a chargé le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de 2014 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 29). Ledit accord a été signé le 28 octobre 2013 et couvre la période allant de 2014 à 2016. Le Comité sera informé, s'il y a lieu, des mesures de suivi prises dans ce domaine par le secrétariat TIR et par l'IRU.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3.

7. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

À sa session précédente, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5, dans lequel figurent des propositions formulées par la TIRExB, qui tendent à: a) amender l'article 42 *bis* en y adjoignant une note explicative visant à clarifier le sens de l'adverbe «immédiatement» dans le texte dudit article, ainsi que des directives pour la communication et l'introduction de nouvelles mesures de contrôle; b) remanier le texte du paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 en remplaçant la formulation relative à la date limite du 1^{er} mars par une formulation plus claire; et c) modifier le premier commentaire de l'annexe 4 sur le certificat d'agrément de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés par

aposition de timbres ou reliés solidement entre eux. Le Comité a adopté la proposition visant à modifier le texte du paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 et a décidé de poursuivre l'examen des autres propositions qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5; il a demandé au secrétariat d'établir, à cet effet, un document pour examen à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 18).

Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à adopter les propositions qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5/Rev.1.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5/Rev.1.

b) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

À sa cinquante-cinquième session (février 2013), le Comité avait rappelé un certain nombre de faits intervenus dans ce domaine (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 32) et avait noté que la délégation du Kirghizistan l'informerait prochainement de son point de vue sur cette question. Le Comité avait finalement décidé de réexaminer la question à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 45), ce qu'il n'a pu faire, faute de temps. Le Comité est invité à poursuivre l'examen de cette question à la présente session.

c) Propositions d'amendements à l'annexe 3

À sa cinquante-sixième session (octobre 2013), le Comité a accueilli avec satisfaction un document révisé paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/Rev.1, portant sur un système de codes logiques amélioré devant permettre de signaler d'éventuels défauts dans le certificat d'agrément. Il a pris note que l'administration douanière turque avait envoyé au secrétariat un jeu de photos montrant différents types de défauts, qui pouvait servir à illustrer le système de codes. Les délégations ont été invitées à prendre contact avec leurs experts techniques nationaux pour évaluer la validité et la complétude du système de codes proposé. La délégation du Bélarus s'est posé la question de l'intérêt des codes renvoyant à «des points non précisés». En l'absence des versions française et russe du document, le Comité a décidé de remettre ses délibérations à plus tard (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 46). À l'issue de la session, le secrétariat, avec l'aide des douanes turques, a apporté quelques améliorations à la liste des défauts et a publié un document révisé sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2, que le Comité est invité à examiner.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/Rev.1
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2.

d) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

i) État du processus d'informatisation

Comme par le passé, le Comité sera informé des faits récents concernant l'informatisation du régime TIR et des projets connexes.

ii) Projet de déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR

À sa session précédente, le Comité a examiné le projet de déclaration commune sur l'informatisation de la procédure TIR, reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6/Rev.1, que le secrétariat avait élaboré en vue de le présenter aux Parties contractantes pour approbation. Les membres du Comité, bien qu'ils n'étaient pas foncièrement opposés à la déclaration, n'ont pu se mettre d'accord sur certaines de ses parties et ont demandé au secrétariat d'établir un nouveau projet de déclaration pour

approbation à la session d'octobre 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 20 à 25). En réponse à cette demande, le secrétariat a élaboré le document portant la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6/Rev.1 afin de le soumettre au Comité pour examen et, éventuellement, pour approbation.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/6/Rev.1.

e) **Rapport de la deuxième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB**

Le Comité souhaitera peut-être que le Président du groupe informel lui fasse connaître les résultats de la deuxième réunion du groupe, qui doit se tenir à l'occasion de la prochaine session du WP.30 (7 octobre 2014), avant la session du Comité prévue le 8 octobre 2014.

8. Application de la Convention

a) **Application de la Convention dans la Fédération de Russie**

Le Comité voudra peut-être se souvenir des longs débats tenus lors de ses sessions précédentes sur les mesures mises en place par les douanes russes, qui modifiaient l'application du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 12 à 26, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 43 à 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 26 à 31).

Le 30 juin 2014, le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie a officiellement notifié à l'Association nationale garante TIR (ASMAP) la prorogation de son accord de garantie au 30 novembre 2014.

Le Comité sera informé de l'évolution de la situation et, en conséquence, voudra peut-être poursuivre l'examen de la question.

b) **Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR**

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa cinquante-sixième session (octobre 2013), le représentant de la Fédération de Russie a attiré l'attention sur la nécessité d'indiquer le code SH dans le carnet TIR, en particulier pour apporter davantage de transparence aux relations entre les autorités compétentes et l'association nationale garante. Il a souligné que cette prescription avait déjà été introduite pour la déclaration électronique anticipée dans la Fédération de Russie et d'autres États membres de l'Union douanière et ne semblait pas poser de problèmes aux transporteurs. Le Comité a néanmoins maintenu sa position, selon laquelle l'indication du code SH devait rester facultative, comme le prévoyait la recommandation en vigueur (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 49).

Le Comité n'ayant pas été en mesure de poursuivre ses débats sur cette question à sa cinquante-septième session, il est invité à le faire lors de la présente session.

c) **Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR**

Le Comité sera informé, s'il y a lieu, des nouvelles observations adoptées par le WP.30 et par la TIRExB.

9. Pratiques optimales

Recours à des sous-traitants

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa cinquante-sixième session (octobre 2013), il a examiné le document portant la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13, qui donne un aperçu de tous les aspects de la question du recours à des sous-traitants évoqués depuis 2005 par la TIRExB et le Comité, et qui fait état de deux nouvelles propositions sur la question: l'une établie par le secrétariat, l'autre par la République du Bélarus. Si la majorité des pays étaient désireux de soutenir l'observation du secrétariat, diverses délégations ont exprimé leurs préoccupations quant à ce qu'on entendait par sous-traitant dans la Convention TIR en général, et à la responsabilité du titulaire du carnet TIR en particulier, ainsi qu'à l'application de l'article 38 dans le cas où un sous-traitant serait mis en cause. Ils se sont également intéressés au rôle joué par la chaîne de garantie dans l'acceptation de la responsabilité pour les carnets TIR utilisés par des sous-traitants. Plus précisément, d'aucuns se sont demandé si une association nationale assumerait la responsabilité pour un carnet TIR qu'elle aurait émis à l'intention d'un de ses titulaires mais qui aurait été utilisé par un sous-traitant d'un autre pays. La délégation du Bélarus a précisé que sa proposition différait essentiellement de celle du secrétariat dans la façon d'aborder l'utilisation des carnets TIR par un sous-traitant qui n'a pas accès au régime TIR et par l'application de l'article 38 et d'autres dispositions relatives à la responsabilité. Pour la délégation du Bélarus, accorder le droit d'utiliser des carnets TIR à un transporteur qui n'a pas accès au régime TIR serait contrevenir à l'un des principes de la Convention TIR, à savoir l'accès contrôlé des transporteurs au régime TIR (annexe 9, deuxième partie). La délégation a également posé la question de savoir si la chaîne de garantie TIR couvrirait les opérations TIR réalisées par un sous-traitant n'ayant pas été autorisé à utiliser le régime TIR. Faute de temps, il n'a pas été répondu à la question (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 51 et 52).

Faute de temps, le Comité n'a pas été en mesure d'examiner ce point depuis lors. Il est donc invité à poursuivre ses débats à la présente session.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

10. Questions diverses

a) Dates de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixantième session du Comité se tienne le 5 février 2015. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité adoptera le rapport de sa cinquante-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.